



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Guichet Unique des ICPE

Chambéry, le 13 OCT. 2021

**Arrêté préfectoral n°ICPE-2021-042
portant mise en demeure**

**Société BIOVAL
Commune de Chamoux sur Gelon**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2020 autorisant la société BIOVAL à exploiter à Chamoux-sur-Gelon une installation de tri, transit et traitement de déchets non dangereux ;

VU le dossier de porter à connaissance des modifications transmis par l'exploitant par l'exploitant par courrier électronique du 16 décembre 2020 et complété par courrier électronique du 4 juin 2020 (indice A du 27 mai 2021) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement établi suite à l'inspection du 9 septembre 2021, transmis à l'exploitant par courrier recommandé du 20 septembre 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le mail du 4 octobre 2021 de l'exploitant en réponse à la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 9 septembre 2021, l'inspection des installations classées a constaté que la société BIOVAL entrepose sur son site de Chamoux-sur-Gelon un volume total de déchets d'environ 9930 m³, supérieur à la limite globale de 7500 m³ autorisée par les articles 7.1.1 et 7.1.2 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les volumes maximaux définis par le dossier de porter de connaissance en cours de validation sont dépassés pour le CSR (combustible solide de récupération) et pour les "déchets lourds" ;

CONSIDÉRANT que des déchets sont entreposés, notamment, sur la parcelle cadastrale ZN 80, en infraction avec les dispositions de l'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT que cette situation augmente les risques d'incendie sur le site ;

CONSIDÉRANT que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BIOVAL Environnement de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2020 susvisées ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

DDETSPP - BP 91113 - 73011 CHAMBÉRY Cedex
Mél : ddetspp@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

La DDETSPP vous accueille sur deux sites à Chambéry :
Site de Curial : Carré curial - Standard : 04 79 60 70 00
Site de Mérande : 321 Chemin des Moulins - Standard : 04 79 33 15 18 Télécopie : 04 79 33 06 19

ARRÊTE

Article 1 :

La société BIOVAL (SIREN 485 311 773) représentée par son directeur M. Sylvain DAGAND, dont le siège social est établi 4 rue Aristide Bergès - 38080 L'Isle d'Abeau est mise en demeure, concernant l'établissement qu'elle exploite ZA de la Grande Bellavarde à Chamoux-sur-Gelon (73 390), de procéder aux mesures énoncées ci-dessous, dans un délai de 5 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté :

- évacuer vers des installations conformes (y compris le retraitement sur site) les balles de CSR stockées sur la parcelle ZN 80, en vue de respecter l'interdiction énoncée à l'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2020 susvisé ;
- évacuer l'excédent de CSR stocké sur le site, jusqu'à l'atteinte du volume maximal défini par le dossier de porter de connaissance (indice A du 27 mai 2021 : 4300 m³) ;
- évacuer l'excédent de "déchets lourds" stocké sur le site, jusqu'à l'atteinte du volume maximal défini par le dossier de porter de connaissance (200 m³).

L'exploitant communiquera chaque mois à la DREAL les volumes évacués, la destination des déchets déstockés et l'état des stocks pour les deux catégories de déchets visées ci-dessus.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions prévues à l'article L. 171-8.II du code de l'environnement pourront être prises à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 : Délais et voie de recours

Conformément aux articles L.171-11 et suivant du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans un délais, prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie à l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Savoie pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie et monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône Alpes, en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire Chamoux sur Gelon.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Juliette PART

